

Arrêt

n° 146 083 du 22 mai 2015
dans l'affaire x/ III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 21 mai 2015, à 11 h 03' par x, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise à son égard le 30 avril 2015 et notifiée le 12 mai 2015, ainsi qu' à des mesures provisoires d'extrême urgence consistant à ordonner à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision à bref délai et à « *en cas de besoin [...] préciser l'état de déficience mentale du requérant pour la prise de décision ; indiquer à [la partie défenderesse] les moyens d'obtenir l'information médicale nécessaire pour l'application de l'article 10 compte tenu de la présence du requérant à Damas* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 mai 2015 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme MWENGE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie défenderesse a informé, peu avant l'audience, la partie requérante et le Conseil du retrait intervenu le 21 mai 2015 de l'acte attaqué et a déposé une pièce justificative à l'audience.

Les parties se sont accordées sur le retrait et sur la perte d'objet de la demande de suspension d'extrême urgence.

Toutefois, la partie requérante a souhaité que la demande de mesures provisoires ne suive pas le même sort.

2. La requête en suspension d'extrême urgence se voit dépourvue d'objet et doit, en conséquence, être rejetée.

3. S'agissant de la demande de mesures provisoires fondée sur l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

En l'espèce, la demande principale de suspension ayant été rejetée selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu, en conséquence, de rejeter également la demande de mesures provisoires d'extrême urgence qui en constitue l'accessoire.

Le Conseil ne peut dès lors accéder à la demande de la partie requérante de voir examinée la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, en dépit de l'intérêt que pourrait présenter pour elle une injonction du Conseil à l'adresse de la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision rapidement.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'il ressort de la pièce justificative du retrait, déposée à l'audience, que la partie défenderesse a l'intention de prendre une nouvelle décision « *sous peu* ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

juge au contentieux des étrangers,

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.WOOG

M. GERGEAY